

## **MODIFICATION N° 4**

**datée du 7 mars 2025**

**apportée à la version modifiée du prospectus simplifié de La Société de Structure de Capitaux Fidelity<sup>MD</sup> datée du 8 novembre 2024, modifiée par la modification n° 1 datée du 19 décembre 2024, la modification n° 2 datée du 17 janvier 2025 et la modification n° 3 datée du 6 février 2025, modifiant le prospectus simplifié daté du 25 avril 2024, modifié par la modification n° 1 datée du 16 mai 2024 et la modification n° 2 datée du 29 juillet 2024**

**(le « prospectus simplifié »)**

**à l'égard des :**

**actions des séries A, B et F de la Catégorie Fidelity Marchés émergents**

**actions des séries A, B, F, F5, F8, S5, S8, T5 et T8 de la Catégorie Fidelity Revenu mensuel**

**(les « Fonds »)**

Le prospectus simplifié est modifié afin de faire ce qui suit :

- a) donner avis aux investisseurs que la Catégorie Fidelity Marchés émergents ne sera plus offerte aux nouveaux investisseurs après la fermeture des bureaux le 27 mai 2025; et
- b) démontrer la capacité de la Catégorie Fidelity Revenu mensuel à investir dans des instruments immobiliers privés.

### **MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

Les modifications techniques devant être apportées au prospectus simplifié pour rendre compte de ces modifications sont présentées ci-après :

#### 1. Souscriptions, échanges et rachats

- a) Le paragraphe suivant est ajouté après le cinquième paragraphe à l'intertitre « Comment souscrire, faire racheter et échanger des actions d'une série d'un Fonds », à la page 35 :

**« La Catégorie Fidelity Marchés émergents ne sera plus offerte aux nouveaux investisseurs après la fermeture des bureaux le 27 mai 2025. »**

#### 2. Profil de fonds de la Catégorie Fidelity Marché émergents

- a) Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du texte figurant à la fin de la rubrique « Détails sur la catégorie », à la page 191 :

**« Le Fonds ne sera plus offert aux nouveaux investisseurs après la fermeture des bureaux le 27 mai 2025. Le Fonds continuera d'être offert aux investisseurs existants, notamment : i) ceux qui participent à des programmes de souscriptions ou d'échanges systématiques; et ii) ceux qui effectuent de nouvelles souscriptions au moyen d'un compte discrétionnaire qui est géré par un gestionnaire de portefeuille autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires pour le compte de ses clients, et ce, si le Fonds faisait partie d'un portefeuille modèle discrétionnaire, programme de répartition de l'actif ou autre produit de placement semblable avant la fermeture des bureaux le 27 mai 2025. Votre *courtier* ou conseiller doit nous informer que votre compte satisfait les conditions prévues au sous-paragraphe ii) ci-dessus afin que nous puissions traiter la souscription à l'égard du Fonds. Fidelity a pris cette décision afin de maintenir l'intégrité du Fonds. »**

### 3. Profil de fonds de la Catégorie Fidelity Revenu mensuel

- a) La puce suivante est ajoutée après la deuxième puce du deuxième paragraphe figurant à la rubrique « Stratégies de placement », à la page 282 :
- « investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres d'*instruments immobiliers privés*; »
- b) Le quatrième paragraphe de la rubrique « Stratégies de placement », à la page 282, est supprimé et remplacé par ce qui suit :
- « En ce qui concerne les placements du Fonds dans des *fonds sous-jacents* qui sont des FCP alternatifs liquides, ou dans des *instruments immobiliers privés*, ces fonds ou instruments investissent dans certaines catégories d'actifs ou ont recours à des stratégies de placement, dont les biens immobiliers détenus directement, les marchandises, les *dérivés*, les ventes à découvert, et l'*effet de levier*, ce qui comporte davantage de risques. Veuillez vous reporter à la rubrique ***Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?*** ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur ces risques et d'autres risques auxquels le Fonds est assujéti. »
- c) Le texte qui suit est ajouté directement après le septième paragraphe à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? », à la page 283 :

#### **« Risques principaux associés à un placement dans des instruments immobiliers privés**

##### **Liquidité**

Les *instruments immobiliers privés* sont des placements très illiquides. Les biens immobiliers détenus directement, tout comme bon nombre d'autres types de placements à long terme, ont historiquement connu d'importants cycles et fluctuations de valeur. Or, des conditions particulières de marché pourraient entraîner des réductions occasionnelles ou permanentes de la valeur des placements immobiliers. De plus, en raison de la nature non liquide des biens immobiliers, ces instruments ont généralement établi des périodes de souscription (engagement) et de rachat, ainsi que des restrictions sur le rachat de titres, auxquelles le Fonds pourrait être assujéti. Ainsi, il pourrait ne pas être possible pour le Fonds de vendre son placement avant la fin d'une période d'engagement pertinente. Reportez-vous à l'intertitre ***Risque de liquidité*** de la rubrique ***Qu'est--ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?*** pour obtenir une description complète de ce risque.

## **Placements immobiliers**

Les *instruments immobiliers privés* investissent dans divers types d'actifs immobiliers, y compris, notamment, des immeubles résidentiels multifamiliaux, des immeubles commerciaux et des immeubles de vente au détail. Bon nombre de facteurs peuvent avoir une incidence négative sur la valeur et l'exploitation efficace de ces types de placements, ainsi que sur les revenus qu'ils génèrent. Ces facteurs pourraient comprendre les caractéristiques physiques d'un immeuble, notamment son âge, son taux d'occupation, sa conception, son emplacement et la qualité de sa construction, de même que les flux de trésorerie négatifs liés à l'immeuble, les changements réglementaires et les catastrophes d'origine naturelle, pour ne nommer que ceux-là. Tout ce qui précède pourrait avoir un effet défavorable important sur le rendement du placement.

### ***Effet de levier***

Les *instruments immobiliers privés* peuvent, à l'occasion, avoir recours à l'*effet de levier* pour effectuer leurs placements. La disponibilité de financement attractif peut influencer l'exploitation fructueuse des placements immobiliers. Le recours à l'*effet de levier* est susceptible d'entraîner des pertes attribuables à des facteurs économiques défavorables comme la hausse des taux d'intérêt, le ralentissement de l'économie ou la détérioration des conditions du marché des placements immobiliers. De plus, si une ou plusieurs institutions financières qui sont parties à une facilité de crédit de l'*instrument immobilier privé* omettent de financer une demande d'emprunt de liquidités (ou une partie d'une telle demande) de l'*instrument immobilier privé* ou si l'*instrument immobilier privé* n'est pas en mesure de contracter des emprunts ou de contracter des emprunts suffisants selon des modalités jugées appropriées par le commandité, la capacité de l'*instrument immobilier privé* à effectuer des placements, à financer son exploitation et à assurer le service de la dette pourrait être réduite, ce qui pourrait avoir une incidence importante et négative sur les activités de l'*instrument immobilier privé* et sur sa capacité à mettre en œuvre sa stratégie et à atteindre ses rendements cibles.

### **Risque d'inflation et risque de taux d'intérêt**

L'inflation pourrait avoir une incidence directe, importante et défavorable sur l'*instrument immobilier privé*. Si un immeuble n'est pas en mesure d'accroître ses revenus en période d'inflation élevée, il pourrait y avoir des conséquences défavorables importantes sur la rentabilité de l'*instrument immobilier privé* et sa capacité à rembourser ses dettes. Habituellement, lorsque l'inflation augmente, un actif génère des revenus plus élevés, mais engage des dépenses plus élevées. Toutefois, si l'inflation diminuait, un actif pourrait ne pas être en mesure de réduire ses dépenses à un niveau qui correspond à toute réduction des revenus qui en découle. De plus, la valeur marchande des placements pourrait diminuer en période d'inflation élevée, car les méthodes les plus couramment utilisées pour évaluer ces

actifs (p. ex., l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie) sont sensibles à la hausse des taux d'inflation et des taux d'intérêt réels. Enfin, des contrôles des salaires et des prix ont parfois été imposés dans certains pays pour tenter de contrôler l'inflation, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exploitation d'un placement. Par conséquent, les variations du taux d'inflation peuvent avoir une incidence sur la rentabilité prévue ou réelle de l'*instrument immobilier privé*. »

## **QUELS SONT VOS DROITS?**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un OPC que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

Dans certaines provinces et certains territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un FCP et d'obtenir un remboursement, ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le FCP. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consultez un avocat.

## ATTESTATION DES FONDS

DATE : 7 mars 2025

La présente modification n° 4 datée du 7 mars 2025, et la version modifiée du prospectus simplifié de La Société de Structure de Capitaux Fidelity<sup>MD</sup> datée du 8 novembre 2024, modifiée par la modification n° 1 datée du 19 décembre 2024, la modification n° 2 datée du 17 janvier 2025 et la modification n° 3 datée du 6 février 2025, modifiant le prospectus simplifié daté du 25 avril 2024, modifié par la modification n° 1 datée du 16 mai 2024 et la modification n° 2 datée du 29 juillet 2024, et les documents intégrés par renvoi dans la version modifiée du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans la version modifiée du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *Gordon Thomson* »

---

GORDON THOMSON  
Chef de la direction  
La Société de Structure de Capitaux  
Fidelity<sup>MD</sup>

« *Brock Dunlop* »

---

BROCK DUNLOP  
Chef des finances  
La Société de Structure de Capitaux  
Fidelity<sup>MD</sup>

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
LA SOCIÉTÉ DE STRUCTURE DE CAPITAUX FIDELITY<sup>MD</sup>

« *Roderick J. McKay* »

---

RODERICK J. MCKAY  
Administrateur

« *Bill Rice* »

---

BILL RICE  
Administrateur

## ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS

DATE : 7 mars 2025

La présente modification n° 4 datée du 7 mars 2025, et la version modifiée du prospectus simplifié de La Société de Structure de Capitaux Fidelity<sup>MD</sup> datée du 8 novembre 2024, modifiée par la modification n° 1 datée du 19 décembre 2024, la modification n° 2 datée du 17 janvier 2025 et la modification n° 3 datée du 6 février 2025, modifiant le prospectus simplifié daté du 25 avril 2024, modifié par la modification n° 1 datée du 16 mai 2024 et la modification n° 2 datée du 29 juillet 2024, et les documents intégrés par renvoi dans la version modifiée du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans la version modifiée du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« Robert Lloyd Strickland »

ROBERT LLOYD STRICKLAND

Chef de la direction

Fidelity Investments Canada s.r.i.

« Jason Louie »

JASON LOUIE

Chef des finances, Fidelity Canada

Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.  
EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR  
DES FONDS

« Barry Myers »

BARRY MYERS

Administrateur

« Russell Kaunds »

RUSSELL KAUNDS

Administrateur